

C. PCT 1352

Le 14 septembre 2012

Madame,
Monsieur,

1. La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office désigné ou d'administration internationale instituée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Elle porte sur les moyens par lesquels les offices souhaitent recevoir des copies des observations formulées par des tiers, des commentaires des déposants sur ces observations et des documents sur l'état de la technique proche transmis par les déposants.

2. Le 2 juillet 2012, le PCT a commencé à accepter les observations par des tiers et les commentaires des déposants sur ces observations transmis par l'intermédiaire du système ePCT. Conformément à l'instruction administrative 805 du PCT, les observations par des tiers et les commentaires des déposants sur ces observations doivent être communiqués à bref délai aux administrations internationales qui n'ont pas encore publié leur rapport final, après réception par le Bureau international. En outre, ils doivent aussi être communiqués à tous les offices désignés, après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité. Le terme "communiqués" est entendu au sens de la règle 93*bis* du règlement d'exécution du PCT en vertu de laquelle la communication de documents aux offices est effectuée par le Bureau international uniquement à la demande des offices concernés; cette demande peut être présentée à l'égard de tout document ou d'une ou plusieurs catégories de documents.

3. En plus de permettre aux tiers de communiquer des observations sur une demande internationale et aux déposants de faire des commentaires sur ces observations, le système ePCT permet aussi aux déposants de transmettre des documents sur l'état de la technique proche. Ces documents sont mis à la disposition des offices dans les mêmes conditions que les observations par des tiers et les commentaires des déposants sur ces observations.

4. Conformément à la règle 93*bis* du règlement d'exécution du PCT, les offices sont priés de faire part de leur préférence au Bureau international en ce qui concerne la communication par ce dernier des observations par des tiers, des commentaires des déposants sur ces observations et des documents sur l'état de la technique proche transmis par les déposants. Les différentes options existantes sont les suivantes :

- communication systématique par l'intermédiaire du système PCT-EDI; ou
- pas de communication systématique – les copies seront adressées sur papier, sur demande expresse uniquement (les demandes doivent être envoyées à l'adresse pct.doc@wipo.int).

5. Veuillez noter que, si les observations par des tiers et les commentaires des déposants sont accessibles au public sur le site Web PATENTSCOPE (ou par l'intermédiaire des services Web PATENTSCOPE ou du système PADOS qui utilise la même base de données relative aux documents publiés), les citations transmises par un tiers ou par le déposant ne sont pas mises à la disposition du public pour des raisons liées à la protection du droit d'auteur et ne peuvent être obtenues par les offices qu'auprès du Bureau international, de manière systématique avec le système PCT-EDI ou sur papier, sur demande expresse.

6. Du point de vue du Bureau international, le système PCT-EDI est le meilleur moyen pour communiquer les observations et les copies de documents cités aux offices. Sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse <http://www.wipo.int/patentscope/en/pct-edi>, figurent des exemples de fichiers par lots, une explication des formats de fichier et un lien vers une version actualisée des Caractéristiques minimales pour l'échange électronique de documents selon le PCT (version 3.8 ou ultérieure), y compris de nouveaux codes de type de document pour les observations par des tiers, les commentaires des déposants et les documents sur l'état de la technique proche transmis par les déposants.

7. Le Bureau international espère que les offices (en leur qualité d'administration internationale ou d'office désigné) choisiront le système PCT-EDI pour recevoir systématiquement toutes les observations par des tiers, tous les commentaires des déposants et tous les documents sur l'état de la technique proche transmis par les déposants.

8. En revanche, en ce qui concerne les offices qui ne peuvent pas utiliser le système PCT-EDI pour la communication de documents, le Bureau international est aussi disposé à fournir des copies sur papier sur demande expresse pour des demandes internationales de brevet, en espérant que les volumes hebdomadaires d'observations par des tiers, de commentaires de déposants et de documents sur l'état de la technique proche transmis par les déposants restent faibles.

9. Veuillez noter que le Bureau international prévoit d'introduire en 2013 un système de services Web sécurisés similaires aux services Web PATENTSCOPE qui permettra de communiquer des types de document qui ne sont pas mis à disposition sur le site Web PATENTSCOPE. Il prévoit aussi d'étendre le système ePCT, actuellement accessible aux offices agissant en qualité d'office récepteur ou d'administration internationale, pour offrir aussi des services aux offices désignés. Le système ePCT leur offrira ainsi un autre moyen d'accéder aux documents sur les demandes internationales de brevet.

10. Le choix des moyens de communication (communication systématique avec le système PCT-EDI ou copies sur papier sur demande expresse uniquement) ainsi que tout commentaire ou retour d'information que les offices souhaiteront communiquer doit parvenir au Bureau international avant le 26 octobre 2012, de préférence par courrier électronique à l'adresse pct.icd@wipo.int ou par télécopie au numéro (+41 22) 910 71 50. Pour toute question, vous pouvez aussi vous adresser à M. Peter Waring, par courrier électronique (peter.waring@wipo.int) ou par téléphone (+41-22-338 8521). M. Waring peut aussi donner des conseils aux offices pour la mise en place du système PCT-EDI, le cas échéant.

11. En l'absence de réponse avant le 26 octobre 2012, les lots contenant les observations par des tiers, les commentaires des déposants et les documents sur l'état de la technique proche transmis par les déposants seront dès le 1^{er} décembre 2012 inclus systématiquement dans les communications adressées aux offices ayant déjà la qualité requise pour recevoir les documents par l'intermédiaire du système PCT-EDI. En ce qui concerne les autres offices, des copies sur papier pour les différentes demandes internationales de brevet seront

fournies sur demande expresse. Pour les lots devant être communiqués avant le 1^{er} décembre 2012, le Bureau international demandera à l'office concerné s'il est prêt à accepter ce moyen de communication des documents ou si un autre moyen doit être utilisé de manière provisoire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



James Pooley
Vice-directeur général